

● PRÉVENTION DES RISQUES.

Pour assurer la sécurité et préserver la santé des salariés, l'employeur doit leur faire prendre conscience des risques encourus dans l'entreprise. Cela passe par une formation et une communication du document unique d'évaluation des risques à tous les travailleurs. C'est nouveau ⁽¹⁾.

L'employeur doit informer les salariés sur les risques encourus pour leur santé et leur sécurité dans leur travail. Cette communication doit être faite d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi qu'une formation à la sécurité doivent être dispensées lors de l'embauche et chaque fois que cela est nécessaire.

CETTE INFORMATION PORTE NOTAMMENT SUR :

- Les modalités d'accès au **document unique d'évaluation des risques** ;
- Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique ;
- Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, **des représentants du personnel** en matière de **prévention des risques professionnels** ;
- Les dispositions contenues dans le **règlement intérieur** ;
- Les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie.

LE TEMPS CONSACRÉ À LA FORMATION ET À L'INFORMATION DES TRAVAILLEURS EST CONSIDÉRÉ COMME DU TEMPS DE TRAVAIL.

Elles se déroulent pendant l'horaire normal de travail.

COMMUNIQUER LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES.

Il doit être accessible à tous les travailleurs de votre entreprise.

C'est une nouveauté, jusqu'à présent, le docu-



ment unique était mis à la disposition des travailleurs soumis à un risque pour leur santé ou leur sécurité.

Notez-le : sous le terme de *travailleur*, on comprendra également *travailleurs intérimaires, les stagiaires, les sous-traitants, ... etc.*

AFFICHAGE OBLIGATOIRE :

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Si l'entreprise est dotée d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL :

Il doit aider à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée, en concertation avec les représentants du personnel.

IMPORTANT :

Le défaut de transcription ou de mise à jour du document unique d'évaluation des risques est puni d'une amende de 1500 €.

Elle peut être doublée si vous n'avez pas régularisé votre situation au regard de la tenue du document unique dans un délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

⁽¹⁾ Décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.